



DECISION N° 2022-644

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour la Nuit des Echecs dans le cadre de Têt en Fête le mardi 16 août 2022 - Ville de PERPIGNAN/PERPIGNAN LES ROIS DE LA TÊT

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

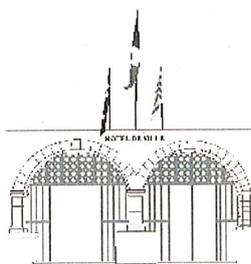
Considérant que dans le cadre de la 2^{ème} édition de Têt en Fête, la Ville de Perpignan souhaite proposer une Nuit des Echecs le mardi 16 août 2022.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec PERPIGNAN LES ROIS DE LA TÊT, 4 rue du Capcir 66000 Perpignan, représenté par M. Stéphane Laborde, ci-après désigné « le producteur », pour assurer l'animation de la Nuit des Echecs de 18 à 23h30 grâce à la mise à disposition d'échiquiers et d'animateurs proposés par le club LES ROIS DE LA TÊT, le mardi 16 août 2022, berges de la Têt à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira l'animation entièrement montée et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'animation comprendra le matériel ainsi que les animateurs et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 660 € TTC (six cent soixante euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le

ID Télétransmission : 066-216601369- 20220725-159558-AU-1-1

Accusé reçu le : 25 JUIL. 2022

Affiché le : 25 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

